



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07011729

TRIBUNAL DE COMMERCE

10 -01- 2007

NIVELES
Greffe

N° d'entreprise : 0420998410
Dénomination

(en entier)

SPORT DEVELOPPEMENT ET GESTION

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège 1430 Rebecq - rue Zaman, 87

Objet de l'acte **Conversion en euro - adaptation code des sociétés - coordination**

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée S.D G que les décisions suivantes ont été prises :

- 1 Modification article 11 des statuts pour prévoir la possibilité de tenir des assemblées générales par écrit comme le prévoit le code des sociétés dans son article 268 § 2.
- 2 Modification de l'article 7 des statuts pour prévoir la possibilité de nommer une personne morale au poste de gérant et l'obligation de nommer un représentant permanent comme le stipule l'article 62 § 2 du code des sociétés.
3. Constatation de la conversion du capital social en euros et suppression à la référence légale de valeur nominale de part. Modification de l'article 5 des statuts.
- 4 Modification des pouvoirs de la gérance - modification de l'article 8 (actuel article 9).
5. Actualisation et refonte des statuts en vue de les adapter, d'une part, aux décisions sur les points qui précèdent et d'autre part, aux dispositions en vigueur du code des sociétés : adoption d'un nouveau texte destiné à remplacer l'ancien texte des statuts, l'esprit général des statuts initiaux restant inchangé

La société charge le notaire Catherine Poncelet d'adapter les statuts aux modifications qui précèdent sans en modifier l'esprit. L'article 5 est ainsi dorénavant libellé : Le capital social est fixé à deux cent nonante-sept mille quatre cent septante-deux euros vingt-deux cents (297.472,22 EUR) Il est représenté par douze mille (12 000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et l'article 9 : Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire et pour une période déterminée.

Pour extrait analytique conforme

Catherine Poncelet

Notaire

Déposés en même temps une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2007 - Annexes du Moniteur belge